



Constituante
Verfassungsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

COMMISSION 4

Tâches de l'État I Principes, finances et développement économique

Première lecture

Rapport présenté au Bureau de la Constituante

30 juin 2021

Table des matières

I. Projet de la commission	3
A. Composition de la commission.....	3
B. Organisation et programme de travail	3
C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020	3
D. Prise en compte des résultats de la procédure de consultation	3
II. Articles rédigés commentés	4
Principes généraux	4
Économie.....	6
Infrastructures cantonales.....	8
Finances	9
III. Annexes	12
a. Auditions	12
b. Bibliographie	12
c. Articles adoptés par la commission	12

I. PROJET DE LA COMMISSION

A. Composition de la commission

Géraldine Pouget-Zufferey (PDCVr, présidente), Monika Holzegger (Zukunft Wallis, vice-présidente), Romano Amacker (SVPO und Freie Wähler, rapporteur), Gabrielle Cornut-Zufferey (Les Verts et citoyens), Blaise Crettol (Appel Citoyen), Rainer Mathier (CVPO), François Quennoz (UDC & Union des citoyens), Jean-Pierre Rey (Valeurs Libérales-Radicales), Christine Roux (PDCVr), Jean-Marc Savioz (PDCVr), Pierre Schertenleib (Parti Socialiste et Gauche citoyenne), Flavio Schmid (CSPO), Raymonde Schoch (Valeurs Libérales-Radicales).

B. Organisation et programme de travail

La commission s'est réunie à 6 reprises entre le 21 avril 2021 et le 30 juin 2021. Le secrétariat de la commission était assuré par Madame Mélanie Mc Krory, collaboratrice scientifique auprès du secrétariat général de la Constituante.

Lors de ses différentes délibérations et en tenant compte des résultats de la consultation populaire, la commission a procédé à des votes principalement lors de sujets importants ou ayant engendré des discussions et des points de vue différents. Les résultats des différents votes sont mentionnés dans les articles concernés.

C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020

La commission a décidé de restructurer le chapitre dédié à la promotion économique et de rédiger un article dédié au tourisme. Le principe concernant le développement durable a également été retravaillé et reformulé. Comme l'imposition individuelle n'est pas compatible avec le droit fédéral, la commission a décidé de renoncer à un article y relatif.

Conformément aux directives de la commission de rédaction, les membres de la commission ont clairement défini si les tâches sont attribuées à l'État ou à l'État et aux communes.

D. Prise en compte des résultats de la procédure de consultation

Sur la base des résultats de la procédure de consultation, la commission a :

- reformulé le principe de la durabilité,
- rédigé un article propre au tourisme,
- décidé de maintenir inchangé le mécanisme du double frein à l'endettement et aux dépenses, en raison du fort soutien ressortant de la procédure de consultation.

Par ailleurs, lors de la révision des différents principes généraux, la commission a décidé de tenir compte des commentaires issus de la consultation, de s'en tenir à la formulation de principes et d'objectifs et d'éviter ainsi de nommer des moyens ou des outils concrets.

II. ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

Rouge = modifications de la commission de rédaction.

Principes généraux

Art. 400 Principes généraux

¹ Les principes d'exemplarité, de bien commun, d'équité et de solidarité guident les actions de l'État.

² L'État et les communes maintiennent et développent un service public de qualité.

La commission a défini un certain nombre de principes que l'État doit prendre en compte dans l'accomplissement de ses tâches. Selon la commission de coordination, les principes de l'État de droit sont du ressort de la commission 1.

La commission a décidé de renoncer par 11 voix contre 1 et 1 abstention à une disposition selon laquelle l'État doit se référer à des informations scientifiques validées pour prendre ses décisions. La commission est d'avis que la formulation « informations scientifiques validées » manque de clarté et est difficile à concrétiser. Par ailleurs, cette formulation pourrait avoir pour conséquence de limiter la capacité de réaction de l'État. Finalement, quatre groupes politiques ont demandé lors des séances plénières à ce que cette disposition soit supprimée.

Art. 401 ~~Réalisation des tâches publiques~~ – Subsidiarité et collaboration

¹ L'État et les communes observent le principe de la subsidiarité. Ils assument des tâches d'intérêt public que des particuliers ou des entités ne sont pas en mesure d'accomplir de manière adéquate. L'État prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation uniforme.

² L'État, les communes et les particuliers investis de tâches publiques collaborent dans l'accomplissement de ces tâches.

La commission souhaite inscrire le principe de subsidiarité dans la constitution cantonale. La formulation proposée laisse intentionnellement une certaine marge de manœuvre à l'action de l'État. La commission estime qu'il s'agit d'une part d'éviter que toutes les préoccupations des communes ne soient répercutées sur le canton. D'autre part, il s'agit d'éviter de faire peser sur les communes des tâches qu'elles ne pourraient pas ou difficilement remplir.

En outre, la commission souhaite renforcer la coopération entre l'État, les communes ainsi que les particuliers en charge de tâches publiques. Ceci afin de contribuer à la cohésion cantonale et à la mise en commun des ressources.

Art. 402 ~~Réalisation des tâches publiques~~ – Délégation

¹ L'État et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une base légale et qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant.

² Les organismes et les personnes concernés sont soumis à la surveillance de la collectivité délégatrice.

La commission est d'avis que l'État et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers. La commission précise néanmoins qu'un tel transfert doit être fondé sur une base légale.

Art. 403 Réalisation des tâches publiques – Décentralisation

L'État peut procéder à une décentralisation des tâches publiques, notamment lorsque que la nature de la tâche, les coûts et l'efficacité le permettent. Il veille à les répartir équitablement sur le territoire cantonal.

Les membres de la commission se sont prononcés à l'unanimité en faveur du principe de décentralisation. La commission a délibérément formulé cet article de manière ouverte. La commission ne demande pas une décentralisation complète. La constitution cantonale doit toutefois permettre la décentralisation des tâches publiques sous certaines conditions et là où cela a du sens. Trois membres de la commission ont demandé une solution plus contraignante.

Art. 404 Examen de la réalisation des tâches

Les autorités compétentes de l'État s'assurent périodiquement que les tâches assumées par les pouvoirs publics sont bien nécessaires, efficaces et remplies de manière économiquement optimale, qu'elles sont supportables et que leurs conséquences financières sont maîtrisées.

La commission considère qu'il est nécessaire de vérifier de manière périodique la bonne exécution des tâches de l'État, ceci dans le sens d'une gestion responsable des ressources de l'État. Il n'y a pas de modification apportée à la variante choisie par le plénum.

Art. 405 Densité réglementaire

L'État et les communes prennent des mesures pour limiter autant que possible la densité de la réglementation et la charge administrative.

La densité de la réglementation et la charge administrative pèsent sur les entreprises et la population. Cela affecte la compétitivité et réduit l'attractivité du canton. Pour ces raisons, la commission préconise un article exigeant que l'État et les communes prennent des mesures afin de réduire au minimum la densité de la réglementation et la charge administrative. Il n'y a pas de modification apportée à la variante choisie par le plénum.

Art. 406 Responsabilité de l'État et des agents

¹ Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent de manière illicite dans l'accomplissement des tâches publiques.

² L'agent répond à l'égard de la collectivité publique au service de laquelle il se trouve du dommage direct ou indirect qu'il lui cause dans l'exercice de ses fonctions, en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

³ La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.

La commission estime, à l'instar de la responsabilité de l'État au niveau fédéral, que les collectivités doivent également être tenues responsables des dommages causés par leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs activités officielles, sur le plan cantonal. La commission a ainsi rajouté l'alinéa 2, par 12 voix et 1 abstention. Par conséquent, il est possible de recourir à la responsabilité des collaboratrices et collaborateurs, pour autant qu'on puisse leur reprocher une violation grave dans le cadre de leur travail.

Art. 407 Développement durable

¹ L'État et les communes réalisent leurs activités de développement en considérant, de manière interdépendante, les aspects environnementaux, culturels, économiques, politiques et sociaux de ces actions.

² Ils assurent aux générations actuelles et futures un environnement sain et sûr en veillant au respect de l'équilibre entre la nature et les activités humaines, incluant notamment le climat et la biodiversité.

Pour la commission, il est important de souligner l'interdépendance des différents aspects de la durabilité. Par ailleurs, la commission a l'intention de garantir un environnement sain et sûr pour les générations actuelles et futures et de parvenir à un équilibre entre la nature et les activités humaines. Les membres de la commission soulignent que ces efforts ne concernent pas uniquement les générations futures mais également les générations présentes.

La commission a décidé d'abandonner la notion de « limites planétaires », le terme étant trop flou. Dans le cadre de la consultation, les associations professionnelles ont relevé que le concept était controversé, sans validité scientifique. La Fédération des Communes Valaisannes a également demandé à ce que ce concept ne soit pas utilisé. Certains membres de la commission considèrent en outre qu'il est risqué d'ancrer des concepts dans une constitution. Les théories scientifiques évoluent en permanence et la constitution pourrait ainsi perdre en actualité.

La formulation proposée par la commission est ainsi plus dynamique et évite d'inscrire des concepts flous dans une constitution cantonale.

La commission a refusé par 9 voix contre 4 pour et 0 abstention la proposition alternative suivante : « en veillant au respect des grands équilibres naturels ».

Cet article fait l'objet d'un rapport de minorité.

Économie

Art. 408 Politique économique

¹ L'État et les communes créent les conditions-cadres favorables à une économie performante et innovante. Ils s'emploient à promouvoir une économie diversifiée et équilibrée du point de vue structurel et territorial.

² Ils favorisent les compétences locales et les circuits courts.

³ Ils créent les conditions-cadres favorisant le plein emploi.

La commission souhaite que l'État et les communes créent les conditions cadres pour une économie efficace et innovante. Le développement durable étant déjà énoncé à l'article 407, la commission a décidé par 7 voix pour, 4 contre et 2 abstentions de ne pas répéter le terme « durable » à l'article 408.

D'un point de vue structurel et territorial, la commission souhaite une économie diversifiée et équilibrée. Selon la commission, une économie diversifiée est un avantage pour la compétitivité du canton.

Le libellé de l'alinéa 2, qui a été adopté de justesse par le plénum (52 oui, 47 non, 3 abstentions) est problématique selon la commission. Lors de la procédure de consultation, les milieux économiques ont même qualifié cette disposition de « délicate ». La commission a

ainsi décidé par 11 voix pour, 0 contre et 2 abstentions, de soumettre à nouveau au plénum la formulation initialement proposée par la commission. Pour les membres de la commission, l'article original semble plus clair et plus compréhensible.

Art. 409 Monopoles et régales

L'État et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande. Les régales cantonales sont réservées.

La commission veut créer une base constitutionnelle pour que l'État et les communes puissent établir des monopoles, pour autant que l'intérêt public l'exige. La commission a voté par 8 voix contre 4 et 1 abstention en faveur d'une formulation générale évitant toute énumération. Cette proposition est basée sur divers avis de droit, qui ont montré que les responsabilités en matière de monopoles et de régales concernent différentes autorités cantonales ou communales. Elles sont parfois confiées à des tiers, comme c'est le cas pour la régale du sel.

Art. 410 Emploi et conditions de travail

¹ L'État et les communes encouragent les efforts de l'économie visant à préserver et à créer des emplois respectueux de l'humain et de son environnement.

² Ils soutiennent les mesures de reconversion, de perfectionnement et de réinsertion professionnelle.

³ L'État lutte contre la précarisation des conditions de travail.

⁴ Il veille à la protection de la santé physique et mentale sur le lieu de travail.

La commission souhaite que l'État et les communes encouragent les efforts des entreprises pour maintenir et créer des emplois.

La santé des travailleurs est une priorité pour la commission. Selon la commission, il appartient à l'État de veiller à éviter toute forme de travail précaire. La commission a ainsi décidé que l'État avait le devoir de veiller à la santé des travailleurs.

Art. 411 Innovation et recherche

L'État encourage et soutient l'innovation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement notamment au sein des entreprises et au niveau de la formation.

Pour la commission, l'État doit promouvoir l'innovation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement. La commission souligne que ce soutien devrait être apporté aux entreprises ainsi que dans le domaine de l'éducation. Il n'y a pas de modification apportée à la variante choisie par le plénum.

Art. 412 Promotion économique

¹ L'État favorise la promotion du Valais en tant que canton innovant, authentique et durable afin de renforcer son image de lieu de vie, de travail et de loisirs attractif.

² Il encourage et soutient dans la mesure de ses ressources financières tous les secteurs d'activités, notamment l'agriculture, l'artisanat, l'industrie, le tourisme, le commerce, la culture et en général toutes les branches de l'économie intéressant le canton.

La commission accorde une grande importance à la promotion économique. La commission a décidé à l'unanimité de mettre en évidence, à l'alinéa 2, les secteurs économiques de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie, du tourisme et du commerce. Par 12 voix contre 1, la culture a été ajoutée à la liste. La clause générale « et en général toutes les branches de l'économie intéressant le canton » garantit une ouverture pour l'intégration de tout secteur économique futur.

Art. 413 Tourisme

L'État et les communes créent les conditions-cadres pour le développement d'un tourisme identitaire, de qualité, proche de la nature en favorisant l'équilibre plaine-montagne.

Aussi bien lors des séances plénières que lors de la consultation, il y avait une demande importante pour que le tourisme bénéficie d'un article propre dans la constitution cantonale. La commission a répondu favorablement à cette attente par 12 voix contre 1. Pour la première fois, le tourisme, en tant que branche économique importante aussi en terme de contribution à l'identité cantonale, figure explicitement dans une constitution cantonale. La commission considère en effet que le tourisme joue un rôle transversal important. Dans les régions de montagne et les vallées latérales, le tourisme revêt une importance existentielle pour le développement économique. Par ailleurs, le tourisme renforce l'équilibre entre la montagne et la plaine. La commission estime qu'il est indispensable de développer la coopération entre les acteurs des secteurs concernés.

Infrastructures cantonales

Art. 414 Infrastructures cantonales

L'État définit une politique des infrastructures qui soit exemplaire, efficiente et respectueuse de l'environnement.

La commission a délibérément formulé cet article de manière ouverte et s'est abstenue d'énumérer explicitement certains domaines. Pour cette raison, la commission a également décidé de ne pas mentionner le patrimoine culturel.

Finances

Art. 415 Principes

¹ La gestion des finances doit être économe, efficace et efficiente. Elle vise à atténuer les effets des cycles économiques.

² L'État et les communes planifient dans la durée leurs tâches ainsi que leur financement.

³ Toute dépense présuppose une base légale, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent.

La commission considère que la gestion budgétaire doit être économique, efficace et efficiente.

A l'alinéa 1, le plénum a adopté l'expression « politique économique anticyclique », contre la volonté de la commission (57 oui, 45 non, 2 abstentions). La commission souhaite éviter ce terme. L'expression « politique économique anticyclique » est un instrument de la politique monétaire et son usage n'est pas approprié dans une constitution. En outre, l'utilisation de ce terme contredirait l'intention clairement adoptée par le plénum, qui consiste à ce que l'État et les communes planifient leurs activités à long terme. Par conséquent, la commission a décidé à l'unanimité (1 absence) de remplacer « politique économique anticyclique » par la formulation « atténuer les effets des cycles économiques ».

A l'alinéa 3, la commission décide à l'unanimité (1 absence) que toute dépense nécessite une base légale.

Art. 416 Impôts et autres contributions

¹ L'État et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

² Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables.

³ L'État et les communes luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.

A l'alinéa 2, la commission rappelle les principes de perception de l'impôt, mentionnés à l'article 127 alinéa 2 de la Constitution fédérale. Il s'agit des principes de l'universalité et de l'égalité de droit ainsi que l'imposition selon la capacité économique des contribuables.

Le principe de l'universalité implique que chaque personne a l'obligation de payer ses impôts, indépendamment de caractéristiques personnelles telles que la religion, l'origine ou la race. Le principe de l'égalité de droit stipule que les personnes connaissant des conditions similaires sont imposées de manière similaire. Le principe de l'imposition selon la capacité économique stipule que chacun a le devoir de contribuer aux besoins financiers de l'État en proportion des moyens dont il dispose et selon les circonstances personnelles qui influencent sa capacité économique.

Par 10 voix contre 2 (1 absence), la commission a voté en faveur de l'expression « l'égalité de droit » plutôt que « égalité de traitement ».

Le plénum a voté en faveur de l'imposition individuelle par 53 voix contre 50 et 1 abstention. La commission a discuté de cette question de manière intensive. Elle a demandé un avis de droit à l'Administration fédérale des contributions. Selon les informations de l'Administration fédérale des contributions, l'introduction unilatérale de l'imposition individuelle par un canton

n'est pas compatible avec le droit fédéral et constituerait une violation de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (LHID). Il est important pour les membres de la commission de respecter les droits de la Constituante. La commission a ainsi décidé par 10 voix contre 2 (1 absence), de renoncer à un article sur l'imposition individuelle.

Art. 417 Frein à l'endettement et aux dépenses

¹ Le budget de l'État doit présenter un excédent de revenus et un excédent de financement assurant des investissements et participations aux investissements de tiers nécessaires au développement harmonieux du canton et permettant de garantir l'amortissement d'un éventuel découvert au bilan, ainsi qu'un amortissement de la dette.

² Si le compte s'écarte du budget et présente un excédent de charges ou une insuffisance de financement, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant.

³ Le Conseil d'État propose au Grand Conseil avant la publication du projet de budget les modifications des dispositions légales ne relevant pas de sa propre compétence et qui sont nécessaires au respect de ce principe.

⁴ Ces modifications sont arrêtées par le Grand Conseil dans la même session que celle où il approuve le budget.

⁵ La législation règle l'application des principes posés dans cet article. Elle pourra prévoir des exceptions en fonction de la conjoncture économique ou en cas de catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires.

Les membres de la commission sont d'avis que l'article 25 de la constitution actuelle qui traite du double frein aux dépenses et à l'endettement, a fait ses preuves. En outre, 68.4% des acteurs institutionnels consultés se sont prononcés en faveur du maintien du double frein aux dépenses et à l'endettement. La commission a ainsi décidé de conserver cet article tel quel.

Art. 418 Surveillance et contrôle

¹ L'État est doté d'une ou plusieurs autorités assurant en toute indépendance et autonomie la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience.

² Ces autorités sont notamment en charge :

- a) du contrôle de performance.
- b) du contrôle de conformité.

En matière de surveillance et de contrôle, la commission a, suite à la décision du plénum, opté pour une voie intermédiaire. La commission ne souhaite pas nommer les organes de contrôle tels que la Cour des comptes ou l'Inspection des finances dans la constitution. Néanmoins, elle ne souhaite pas non plus rendre la création d'une Cour des comptes impossible. Au niveau constitutionnel, la commission se limite ainsi à garantir la totale indépendance et autonomie des organes de contrôle et à décrire les tâches de ces derniers. Les responsabilités vont au-delà du simple contrôle financier, puisque l'utilisation de tout argent public doit être examinée du point de vue de l'efficacité, de l'économie et de l'efficience. La commission a également décidé par 9 voix contre 1 et 1 abstention (2 absences) que la surveillance et le contrôle pouvaient être assurés par une ou plusieurs autorités.

La voie médiane adoptée par la commission ainsi que la formulation pragmatique proposée, permettent d'éviter tout conflit dans ce domaine.

Rapport approuvé lors de la séance de la commission 4 du 30 juin 2021.

La présidente de la commission : **Géraldine Pouget-Zufferey**

Le rapporteur de la commission : **Romano Amacker**

III. ANNEXES

a. Auditions

–

b. Bibliographie

–

c. Articles adoptés par la commission

Principes généraux

Art. 400 Principes généraux

¹ Les principes d'exemplarité, de bien commun, d'équité et de solidarité guident les actions de l'État.

² L'État et les communes maintiennent et développent un service public de qualité.

Art. 401 ~~Réalisation des tâches publiques~~ – Subsidiarité et collaboration

¹ L'État et les communes observent le principe de la subsidiarité. Ils assument des tâches d'intérêt public que des particuliers ou des entités ne sont pas en mesure d'accomplir de manière adéquate. L'État prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation uniforme.

² L'État, les communes et les particuliers investis de tâches publiques collaborent dans l'accomplissement de ces tâches.

Art. 402 ~~Réalisation des tâches publiques~~ – Délégation

¹ L'État et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une base légale et qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant.

² Les organismes et les personnes concernés sont soumis à la surveillance de la collectivité délégatrice.

Art. 403 ~~Réalisation des tâches publiques~~ – Décentralisation

L'État peut procéder à une décentralisation des tâches publiques, notamment lorsque que la nature de la tâche, les coûts et l'efficacité le permettent. Il veille à les répartir équitablement sur le territoire cantonal.

Art. 404 Examen de la réalisation des tâches

Les autorités compétentes de l'État s'assurent périodiquement que les tâches assumées par les pouvoirs publics sont bien nécessaires, efficaces et remplies de manière économiquement optimale, qu'elles sont supportables et que leurs conséquences financières sont maîtrisées.

Art. 405 Densité réglementaire

L'État et les communes prennent des mesures pour limiter autant que possible la densité de la réglementation et la charge administrative.

Art. 406 Responsabilité de l'État et des agents

¹ Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent de manière illicite dans l'accomplissement des tâches publiques.

² L'agent répond à l'égard de la collectivité publique au service de laquelle il se trouve du dommage direct ou indirect qu'il lui cause dans l'exercice de ses fonctions, en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

³ La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.

Art. 407 Développement durable

¹ L'État et les communes réalisent leurs activités de développement en considérant, de manière interdépendante, les aspects environnementaux, culturels, économiques, politiques et sociaux de ces actions.

² Ils assurent aux générations actuelles et futures un environnement sain et sûr en veillant au respect de l'équilibre entre la nature et les activités humaines, incluant notamment le climat et la biodiversité.

Économie

Art. 408 Politique économique

¹ L'État et les communes créent les conditions-cadres favorables à une économie performante et innovante. Ils s'emploient à promouvoir une économie diversifiée et équilibrée du point de vue structurel et territorial.

² Ils favorisent les compétences locales et les circuits courts.

³ Ils créent les conditions-cadres favorisant le plein emploi.

Art. 409 Monopoles et régales

L'État et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande. Les régales cantonales sont réservées.

Art. 410 Emploi et conditions de travail

¹ L'État et les communes encouragent les efforts de l'économie visant à préserver et à créer des emplois respectueux de l'humain et de son environnement.

² Ils soutiennent les mesures de reconversion, de perfectionnement et de réinsertion professionnelle.

³ L'État lutte contre la précarisation des conditions de travail.

⁴ Il veille à la protection de la santé physique et mentale sur le lieu de travail.

Art. 411 Innovation et recherche

L'État encourage et soutient l'innovation, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement notamment au sein des entreprises et au niveau de la formation.

Art. 412 Promotion économique

¹ L'État favorise la promotion du Valais en tant que canton innovant, authentique et durable afin de renforcer son image de lieu de vie, de travail et de loisirs attractif.

² Il encourage et soutient dans la mesure de ses ressources financières tous les secteurs d'activités, notamment l'agriculture, l'artisanat, l'industrie, le tourisme, le commerce, la culture et en général toutes les branches de l'économie intéressant le canton.

Art. 413 Tourisme

L'État et les communes créent les conditions-cadres pour le développement d'un tourisme identitaire, de qualité, proche de la nature en favorisant l'équilibre plaine-montagne.

Infrastructures cantonales

Art. 414 Infrastructures cantonales

L'État définit une politique des infrastructures qui soit exemplaire, efficiente et respectueuse de l'environnement.

Finances

Art. 415 Principes

¹ La gestion des finances doit être économe, efficace et efficiente. Elle vise à atténuer les effets des cycles économiques.

² L'État et les communes planifient dans la durée leurs tâches ainsi que leur financement.

³ Toute dépense présuppose une base légale, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent.

Art. 416 Impôts et autres contributions

¹ L'État et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

² Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables.

³ L'État et les communes luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.

Art. 417 Frein à l'endettement et aux dépenses

¹ Le budget de l'État doit présenter un excédent de revenus et un excédent de financement assurant des investissements et participations aux investissements de tiers nécessaires au développement harmonieux du canton et permettant de garantir l'amortissement d'un éventuel découvert au bilan, ainsi qu'un amortissement de la dette.

² Si le compte s'écarte du budget et présente un excédent de charges ou une insuffisance de financement, l'amortissement de ces découverts doit être prévu au budget du deuxième exercice suivant.

³ Le Conseil d'État propose au Grand Conseil avant la publication du projet de budget les modifications des dispositions légales ne relevant pas de sa propre compétence et qui sont nécessaires au respect de ce principe.

⁴ Ces modifications sont arrêtées par le Grand Conseil dans la même session que celle où il approuve le budget.

⁵ La législation règle l'application des principes posés dans cet article. Elle pourra prévoir des exceptions en fonction de la conjoncture économique ou en cas de catastrophes naturelles ou d'autres événements extraordinaires.

Art. 418 Surveillance et contrôle

¹ L'État est doté d'une ou plusieurs autorités assurant en toute indépendance et autonomie la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience.

² Ces autorités sont notamment en charge :

- a) du contrôle de performance.
- b) du contrôle de conformité.